

du 05 novembre 2014

portant modification de la loi n° 2004-011 du 30 mars 2004 sur l'organisation de l'activité statistique et créant l'Institut National de la Statistique.

INIS

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2004-011 du 30 mars 2004 sur l'organisation de l'activité statistique et créant l'Institut National de la Statistique ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et août ses missions ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les articles 11, 14, 15, 16 et 19 de la loi n° 2004-011 du 30 mars 2004 sur l'organisation de l'activité statistique et créant l'Institut National de la Statistique, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : En cas de défaut de réponse après mise en demeure, ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende prononcée par le Ministre en charge de la Planification et du Développement Economique, sur avis du Conseil National de la Statistique réuni en comité du contentieux.

L'avis du Conseil est communiqué au Ministre, accompagné, le cas échéant, des observations de l'intéressé.

La décision du Ministre prononçant, s'il y a lieu, une amende doit être motivée.

Le contrevenant dispose d'un recours en annulation contre cette décision.

Passé le délai d'un an à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Ministre ne peut prononcer l'amende visée ci-dessus.

Le montant de l'amende encourue est de cinquante mille (50 000) francs CFA au plus, si le contrevenant est une personne physique et de deux cent mille (200 000) francs CFA au plus, si le contrevenant est une personne morale.

Ces amendes sont recouvrées au profit au Trésor Public.

Article 14 (nouveau) : Le Système Statistique National comprend :

- le Conseil National de la Statistique ;
- l'Institut National de la Statistique ;
- les services chargés d'élaborer des données statistiques des départements ministériels et des organismes publics et parapublics ;
- les écoles nationales de formation statistique et démographique.

Le Ministre en charge de la Planification et du Développement Economique établit et met régulièrement à jour la liste des services mentionnés au troisième tiret de l'alinéa ci-dessus.

Article 15 (nouveau) : Le Conseil National de la Statistique définit les orientations générales de la politique statistique de la Nation.

Il veille à ce que les services et organismes relevant du Système Statistique National disposent des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la réalisation du Programme National Pluriannuel d'Activités Statistiques.

Le Conseil National de la Statistique est présidé par le Ministre en charge de la Planification et du Développement Economique, assisté d'un Vice-Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le secrétariat du Conseil National de la Statistique est assuré par l'Institut National de la Statistique.

Article 16 (nouveau) : Le Conseil National de la Statistique élabore tous les cinq ans, avec la collaboration des services et organismes publics du Système Statistique National, un Programme National Pluriannuel d'Activités Statistiques qu'il soumet au Ministre en charge de la Planification et du Développement Economique pour approbation en Conseil des Ministres.

Chaque année, un programme de travail de l'ensemble du Système Statistique National est établi à partir du Programme National Pluriannuel d'Activités Statistiques.

Le Programme National Pluriannuel d'Activités Statistiques et le programme de travail annuel d'activités du Système Statistique National sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 19 (nouveau) : Etablissement public à caractère administratif, l'Institut National de la Statistique est administré par un conseil d'administration et dirigé par un Directeur Général, assisté d'un Secrétaire Général.

L'Institut National de la Statistique est placé sous la tutelle du Ministre en charge de la Planification et du Développement Economique.

Les statuts, les attributions et le fonctionnement de l'Institut National de la Statistique sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres. Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Secrétaire Général de l'Institut sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 05 novembre 2014

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan,
de l'Aménagement du Territoire et du
Développement Communautaire

AMADOU BOUBACAR CISSE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général

Adjoint du Gouvernement



YAHAYA CHAIBOU